

**Département du CHER**  
**Arrondissement de BOURGES**  
**Canton de TROUY**

**VILLE DE TROUY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet : ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Franck BRETEAU, maire de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 et R. 634-2 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Cher ;

Vu l'arrêté du maire de Trouy N° 86-2015 du 9 octobre 2015 relatif à la lutte contre la divagation des animaux errants ;

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant que la commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif eaux usées/eaux pluviales et que les caniveaux sont raccordés au réseau d'eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire les déjections canines en toutes parties des caniveaux ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines ;

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 – Généralités**

Il est interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls ou sans maître ou gardien.

Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, pelouses, espaces verts, les parcs, les aires de jeux et autres lieux publics) et les caniveaux des voies publiques.

Une tolérance est accordée dans les zones publiques boisées à condition que les déjections ne jonchent pas les sentiers ou voies empruntés par les promeneurs.

## Article 2 - Obligations

Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'avoir au moins deux sacs ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade.

Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections et sans retard, afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

Pour encourager au respect de la propreté urbaine, des bornes dénommées « toutounets », permettant la distribution de sacs à déjection, seront mises à disposition notamment sur l'Espace Jean-Marie Truchot, la place de la Saunière et à la Trouée Verte, pour permettre aux propriétaires de chien de tirer un sac, ramasser la déjection et la jeter dans une poubelle adéquate.

## Article 3 - Sanctions

Le non-ramassage des déjections de son animal est susceptible de faire encourir à son propriétaire une amende sur la base de l'article R. 632-1 du Code Pénal qui stipule qu'est puni d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe le fait de déposer ou d'abandonner des déchets aux emplacements, publics ou privés, qui n'auraient pas été désignés par l'autorité administrative compétente.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4 - Affichage

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en mairie.

Il sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

## Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

## Article 7 – Exécution

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Trouy,  
Le 14 avril 2022

Le Maire  
Franck BRETEAU

